

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

##### **MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

23 mars Arrêté n° 1376 portant création de la cellule nationale de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFEJES) en République du Congo..... 461

#### **B- TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 462

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 462

##### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation..... 463

##### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 471

##### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 471

##### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique..... 478

- Adjonction de patronyme..... 479

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Reconnaissance de droits fonciers coutumiers.. 479

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination..... 483

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

- Nomination..... 483

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 483

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

#### **MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

#### CREATION

**Arrêté n° 1376 du 23 mars 2018** portant création de la cellule nationale de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFEJES) en République du Congo

Le ministre des sports et de l'éducation physique  
et  
La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les statuts de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFEJES) ;

Vu la décision numéro C-35-18 relative à l'harmonisation des actions de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie au niveau national,

Arrête :

Article premier : Il est créé, au sein des ministères en charge de la jeunesse et des sports, une cellule nationale de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie, en sigle CONFEJES.

Article 2 : La cellule nationale CONFEJES, organe consultatif des deux ministères, a pour missions de :

- porter et piloter la coopération avec la conférence des ministres de jeunesse et des sports de la francophonie, en vue de la mise en évidence des priorités et des positions nationales sur les différentes problématiques de la coopération multilatérale francophone ;
- suivre les engagements statutaires aux plans technique, administratif et financier dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes en vue de l'optimisation des investissements consentis dans la promotion sociale et économique des jeunes et l'amélioration de l'environnement des pratiques sportives ;
- constituer et gérer les données quantitatives et qualitatives de mise en œuvre des programmes CONFEJES au niveau du pays.

Article 3 : La cellule nationale CONFEJES est composée ainsi qu'il suit :

Secrétaire permanent : le correspondant CONFEJES du ministère en charge de la jeunesse ou le correspondant CONFEJES du ministère en charge des sports ;

Membres de droit :

- le directeur général de la jeunesse ;
- le directeur général des sports ;
- le directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de la jeunesse ou de la direction générale des sports ;

Membres ès qualité :

- Le coordonnateur national du programme de promotion de l'entrepreneuriat des jeunes ;
- le coordonnateur national appui promotion élite jeunes ;
- le directeur général de l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- la déléguée nationale du groupe de travail CONFEJES pour la participation des femmes et des jeunes du ministère en charge de la jeunesse ;
- la déléguée nationale du groupe de travail CONFEJES pour la participation des femmes et des jeunes du ministère en charge des sports.

Article 4 : Pour une année d'exercice, la cellule nationale CONFEJES tient deux sessions ordinaires, au moins :

- une session de programmation ;
- une session d'évaluation et de revue.

Des sessions extraordinaires ou thématiques peuvent être convoquées par le ou les ministres compétents.

Au terme d'un exercice annuel, la cellule nationale CONFEJES produit un rapport à l'attention du ou des ministres compétents, retraçant les activités menées, les résultats obtenus, les leçons apprises et les perspectives.

Article 5 : Sur décision des ministres compétents, la cellule nationale peut s'adjoindre toute compétence utile à l'atteinte optimale de ses objectifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2018

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Hugues NGOUELONDELE

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA

**B-TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

## NOMINATION

**Décret n° 2018-121 du 4 avril 2018.** Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

Au grade d'officier

**M. LUTUMBA NDOMANUENO (Simon)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2018-122 du 4 avril 2018.** Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

Mme **GUO (Ningning)**  
M. **ZHANG JIANYU**  
M. **OBAMBY (Patrick)**  
M. **JIA XING AN**

Au grade de chevalier :

Mme **TALENG ANDELY (Arlette)**  
M. **ITOUA (Yannick)**  
M. **TCHIBOTA (Armelh Séverin)**  
M. **OLANDZOBO (Maoland Bodegard)**  
M. **SUN XINWEI**  
M. **WU JIANGUO**  
M. **GU GUO**  
M. **FAN XIAOJUN**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

## NOMINATION

**Decret n° 2018-119 du 30 mars 2018.** Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 (2<sup>e</sup> trimestre 2018).

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE COLONEL DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Lieutenant Colonel de police **TCHIKOUNZI (Guy Didier)**  
DPJ/DGP

**B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES**

## COMMISSARIAT

Lieutenants Colonel de police :

**YAMANDA (Joachim)** DDP/BVZ  
**ELENGA-GOUELE (Paul)** DDP/BVZ  
**NGAMBOULOU (Bernard)** DDP/POOL

II- DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Lieutenant Colonel de police **AWANDZA (Gilbert)**  
DSI/DGST

III - DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT  
STRUCTURES RATTACHEES

COMMISSARIAT

Lieutenant Colonel de police **CHAMBOUD (Vincent)**  
DRH/DGAFE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL  
DE POLICE

I- CAB-MID

CABINET

a) - SECURITE

Commandant de police **LENGANGUE (Jonas)**  
MID

b) - SECRETARIAT

Commandant de police **ANGAT ANSI ONGOUO A  
PALA (Max)** MID

II- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - UNITES ORGANIQUES

COMMISSARIAT

Commandant de police **NTSOUMOU (Pythagore Pacôme)**  
UGF

B - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Commandant de police **CONGHOT (Patrick Emerson)**  
DRG/DGP

## C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

## COMMISSARIAT

Commandants de police :

**MBOMO MOLY (Marcel Davy Sidney)** DDP/KL  
**MINIMONA KIYINDOU (Roch Alain)** DDP/NRI  
**LONDET (Jean Bernard)** DDP/LIK

III - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

## A - ADMINISTRATION CENTRALE

## SECURITE

Commandant de police **KONDZOKA (Fulbert)** DGST

## B- DIRECTION CENTRALES

## ADMINISTRATION

Commandant de police **MADOUNGA MOUANDA (Abdon Germain)** DI/DGST

IV - DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT  
STRUCTURES RATTACHEES

## a) - CHANCELLERIE

Commandant de police **OTERO (Thérèse)** SEC D/DGAFE

## b) - SECURITE

Commandant de police **TOKANI (François)** MM/DGAFE

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT DE POLICE

## 1- DIRECTIONS CENTRALES DE LA POLICE

## A - UNITES ORGANIQUES

## COMMISSARIAT

Capitaines de police :

**NGAYO (Jean Fidèle)** UGF  
**EDAMI (Jules)** UGF

## B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

## a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

**LIKIBI (Félix)** DDP/BZV  
**NTSIEBAZARA (Charles Bertin)** DDP/NRI  
**OSSIMBIA-OKOUNINGA (Jacob)** LEK  
**ONDONGO (Joseph)** DDP/SGH

## b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

**DEBOUGNA (Arnaud Patrick)**  
**KEMBOLO (Joseph)**  
**MIERE (Victor Daniel)**

DDP/BZV  
 DDP/NRI  
 DDP/BENZ

II- DIRECT. GENERALE DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

## DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

## SECURITE

Capitaines de police :

**ZATONGA (Raoul)** DDST/KL  
**AKOUL (Ghislain Rufin)** DDST/CUV

III - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE  
CIVILE

## DIRECTIONS SPECIALISEES

## SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **OBOYO (Judith Sosthène)** DGSC

IV - DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT  
STRUCTURES RATTACHEES

## a) - ADMINISTRATION

Capitaine de police **KISSAMBOU (Alain Romuald)**  
 DFI/DGAFE

## b) - SECURITE

Capitaine de police **OTO (Jean Justin)** DCP/DGAFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

## AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrête n° 1657 du 3 avril 2018** Portant attribution à la Société Brazzamine SAS d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans la zone de " Loula - Or " dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la Société Brazzaville S.A.S au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Brazzamine S.A.S une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation " Loula-or ", dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 245 km<sup>2</sup> et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°19'46" E	2° 42'45" S
B	13°27'07" E	2° 42'45" S
C	13°27'07" E	2° 52'28" S
D	13°19'46" E	2° 52'28" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

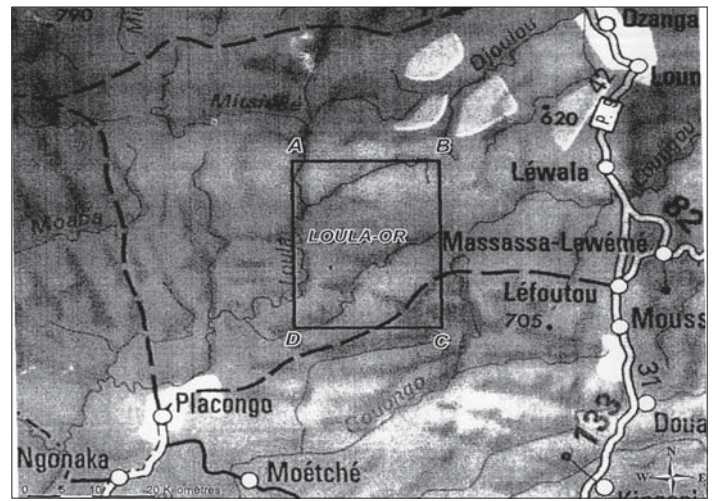
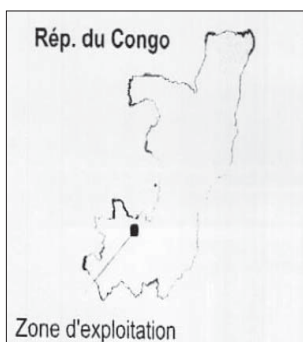
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Brazzamine SAS doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA



**Arrête n° 1658 du 3 avril 2018** Portant attribution à la Société Legal Mining Congo d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans la zone de " Mbila " dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la Société Legal Mining Congo au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Legal Mining Congo une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation " Mbila ", dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 266 km<sup>2</sup> et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°17'41" E	3° 10'05" S
B	13°29'51" E	3° 10'05" S
C	13°29'51" E	3° 16'27" S
D	13°17'41" E	3° 16'27" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

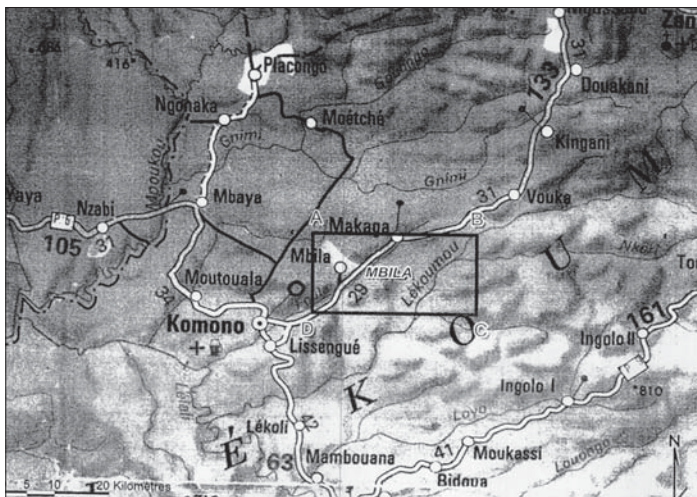
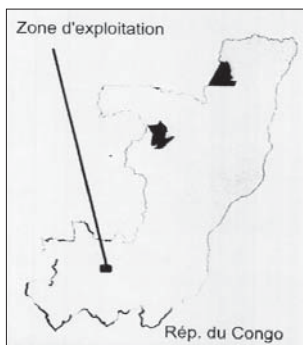
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Legal Mining Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA



**Arrêté n° 1659 du 3 avril 2018** portant attribution à la Société Sangha Mine S.A.S d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone de «intoumbou», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée au ministère des mines et de la géologie par la Société Sangha Mine S.A.S,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Sangha Mine S.A.S une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «intoumbou», dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 299 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 22' 33" E	2° 02' 28" N
B	13° 38' 34" E	2° 02' 28" N
C	13° 38' 34" E	1° 57' 02" N
D	13° 22' 33" E	1° 57' 02" N

Frontière Congo-Cameroun

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

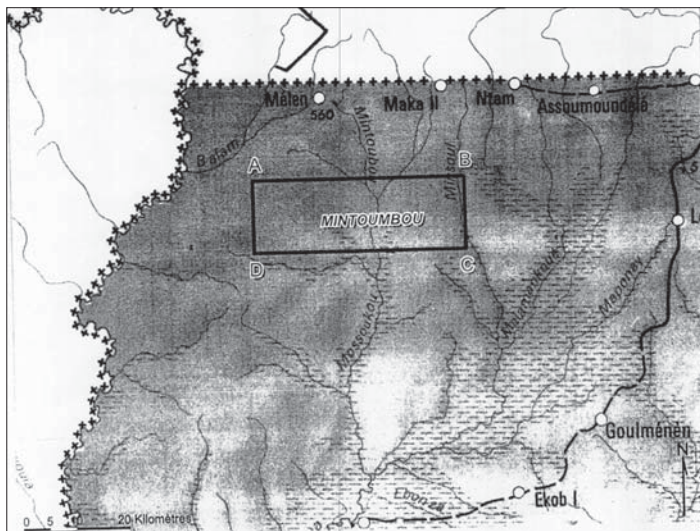
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Sangha Mine S.A.S doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA



**Arrêté n° 1660 du 3 avril 2018** portant attribution à la Société Sangha Mine S.A.S d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone de «Akana», dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Sangha Mine S.A.S au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

**Article premier :** En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Sangha

Mine S.A.S une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «Akana», dans le département de la Cuvette Ouest.

**Article 2 :** Le site d'exploitation a une superficie de 97 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°10' 53" E	0° 23' 01" S
B	14°18' 23" E	0° 23' 01" S
C	14°18' 23" E	0° 25' 52" S

Frontière Congo- Cameroun

**Article 3 :** L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

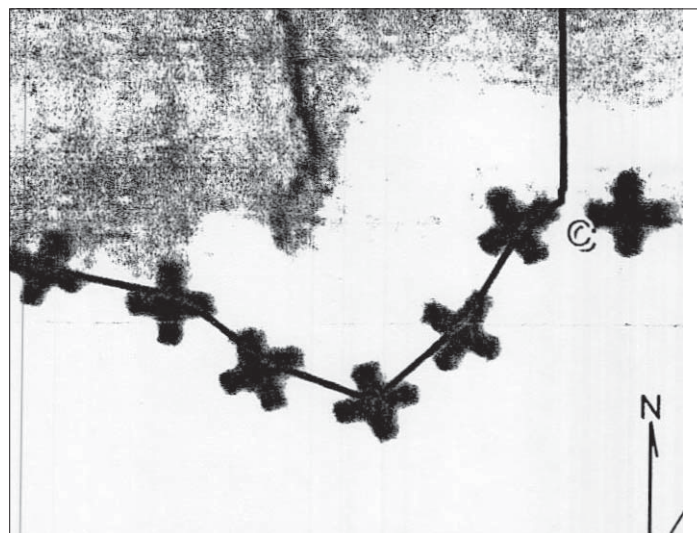
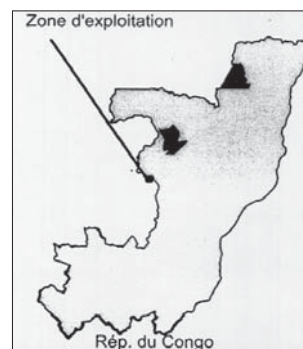
**Article 4 :** Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Sangha Mine S.A.S doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel communiqué partout où besoin sera.

Fait à Biazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA.





**Arrêté n° 1661 du 3 avril 2018** portant attribution à la Société Sangha Mine S.A.S d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone de «Garabizan», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Sangha Mine S.A.S au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

**Article premier :** En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Sangha Mine S.A.S une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «Garabizan», dans le département de la Sangha.

**Article 2 :** Le site d'exploitation a une superficie de 206 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 22' 53" E	1° 41' 30" N
B	13° 31' 52" E	1° 41' 30" N
C	13° 31' 52" E	1° 34' 49" N
D	13° 22' 53" E	1° 34' 49" N

Frontière Congo - Cameroun

**Article 3 :** L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 4 :** Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

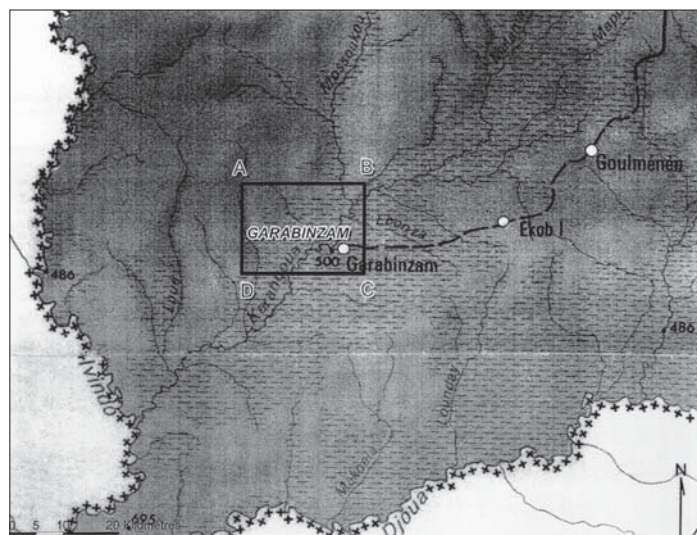
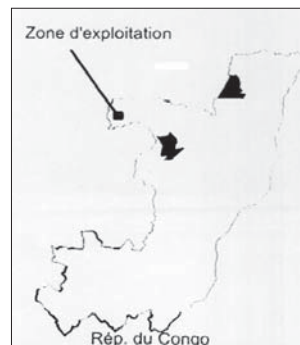
**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles 3

et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Sangha Mine S.A.S doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA



**Arrêté n° 1662 du 3 avril 2018** portant attribution à la Société d'Exploitation Minière Yatai d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de «Ngbala», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par Société d'Exploitation Minière Yatai au ministère des mines et de la géologie,

## Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2017-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société d'Exploitation Minière Yatai une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation " Ngbala ", dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 181 km<sup>2</sup> et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 44' 56" E	2° 04' 46" N
B	14° 44' 56" E	2° 03' 40" N
C	14° 46' 43" E	2° 02' 43" N
D	14° 47' 40" E	2° 03' 04" N
E	14° 49' 15" E	2° 02' 38" N
F	14° 52' 16" E	2° 03' 45" N
G	14° 54' 09" E	2° 02' 23" N
H	14° 54' 03" E	2° 00' 25" N
I	14° 55' 56" E	1° 58' 49" N
J	15° 06' 24" E	1° 57' 45" N
K	15° 12' 34" E	2° 00' 51" N
L	15° 18' 21" E	1° 56' 27" N
M	15° 19' 06" E	1° 56' 42" N
N	15° 15' 48" E	2° 00' 10" N

Frontière Congo - Cameroun

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

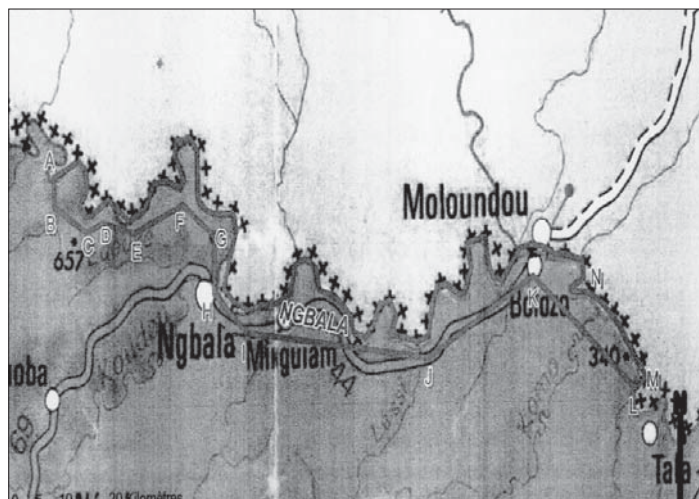
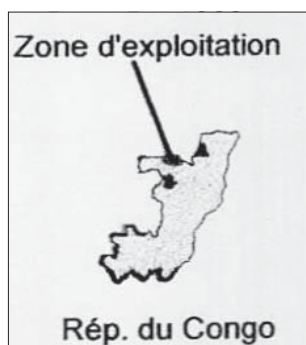
Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société d'Exploitation Minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA



**Arrêté n° 1663 du 3 avril 2018** portant attribution à la Société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de «Kiri», dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la Société Global Solutions Négoce au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Global Solutions Négoce une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «Kiri», dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 241 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 20' 06" E	0° 04' 34" N
B	14° 35' 42" E	0° 04' 34" N
C	14° 35' 42" E	0° 00' 04" N
D	14° 20' 06" E	0° 00' 04" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

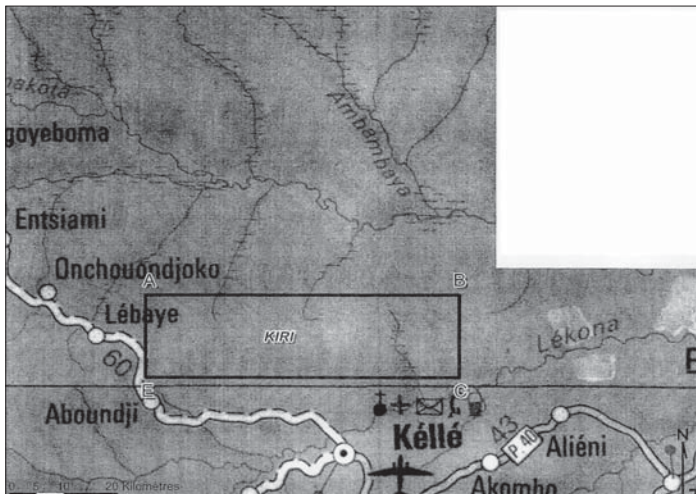
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Global Solutions Négoce doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre Oba



**Arrêté n° 1664 du 3 avril 2018** portant attribution à la Société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de «Ponga», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Global Solutions Négoce au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Global Solutions Négoce une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «Ponga», dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 201 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 38' 00" E	1° 56' 08" N
B	15° 38' 00" E	1° 50' 42" N
C	15° 33' 46" E	1° 50' 42" N
D	15° 33' 46" E	1° 47' 47" N
E	15° 30' 08" E	1° 47' 47" N
F	15° 30' 08" E	1° 58' 09" N

Frontière Congo-Cameroun

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

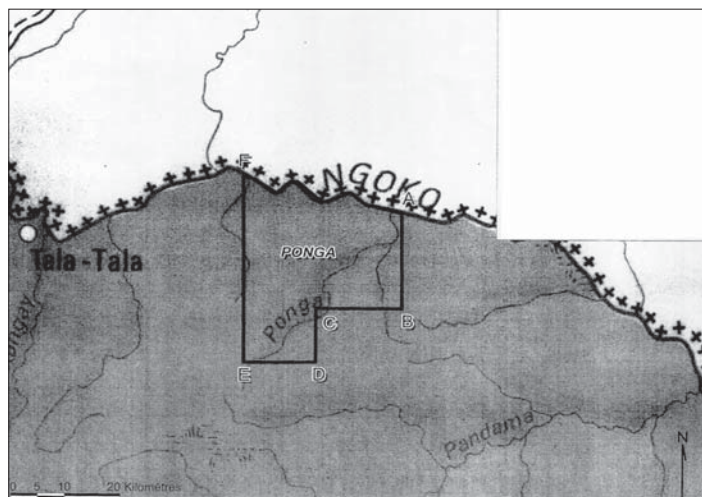
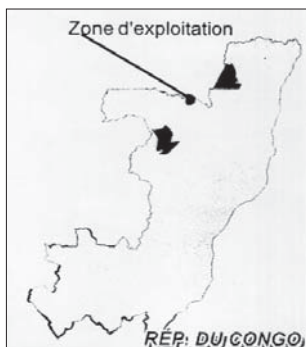
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Global Solutions Négoce doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA



**Arrêté n° 1665 du 3 avril 2018** portant attribution à la Société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de «Bandzeko», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

**Article premier :** En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Zhi

Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «Bandzeko», dans le département de la Sangha.

**Article 2 :** Le site d'exploitation a une superficie de 118 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 33' 49" E	1° 43' 32" N
B	15° 38' 37" E	1° 43' 32" N
C	15° 38' 37" E	1° 50' 39" N
D	15° 33' 49" E	1° 50' 39" N

**Article 3 :** L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

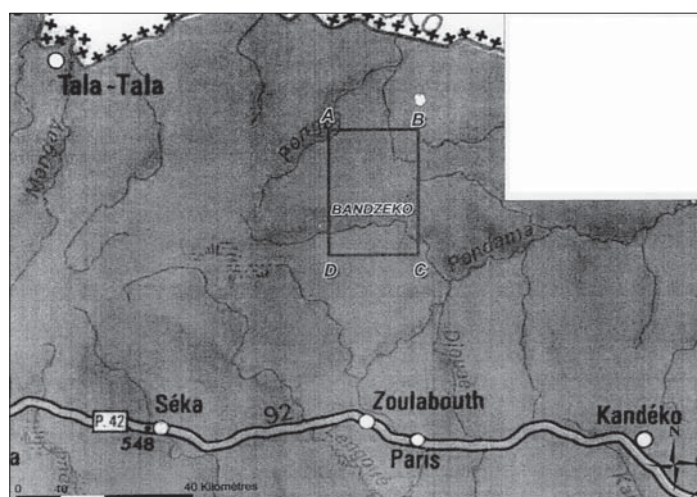
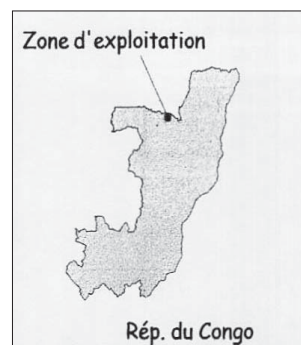
**Article 4 :** Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

**Décret n° 2018-117 du 26 Mars 2018.**  
Mme **DAMBENDZET (Jeanne)** est nommée ambassadeur  
extraordinaire et plénipotentiaire de la République du  
Congo en République Italienne.

**Décret n° 2018-118 du 26 mars 2018.**  
M. **ONGOBO Fulgort** est nommé consul général de la  
République du Congo à Cabinda (République d'Angola).

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Decret n° 2018-120 du 30 mars 2018.**Sont  
nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2018  
(2<sup>e</sup> trimestre 2018).

POUR LE GRADE DE : COLONEL OU CAPITAINE DE  
VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-Colonel **OKANDZE DINGA (Christian)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFORMATIQUE

Lieutenant-Colonel **PEA (Philippe)** CIRAS

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE I

STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - CONTROLE GENERAL FAC – GN

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-Colonel **KOMBELE (Hubert Christophe)**  
CGF ACGN

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-Colonel **MAKEMBI KOMBO MAKALA (Saturnin  
Jean Pierre)** DGRH

b) - INFORMATIQUE

Lieutenant-Colonel **ATIPO (Anasthasie)** DGRH

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-Colonel **BAMENIDIO-KELANI (Paul)**  
DCSM

CONTROLE SPECIAL DGRH

DETACHES OU STAGIAIRES

ADMINISTRATION

Lieutenant-Colonel **GOUBILI (Abraham)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - CABINET

a) - DROIT

Lieutenant-Colonel **MABIALA-GASCHY (Christian  
Gilbert)** CAB/CEMG

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-Colonel **TSENDU (Nicolas)** PC ZMD9

b) - COMPTABILITE

Lieutenant-Colonel **ILOY-ANGOUNDA (Gervais)** PC ZMD6

C - ECONOMIE

Lieutenant-Colonel **MOUKENGUE (Jonas)** PC ZMD1

d) - LOGISTIQUE

Lieutenant-Colonel **LOUKOSSI BOUNGOU (Michel)**  
PC ZMD3

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a) - INFORMATIQUE

Lieutenant-Colonel **EYANDZI OWASSI (Pierre)**  
BATAILLO NES

4 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) GENIE

Lieutenant-Colonel **BAZEBIZONZA (Georges)** EMAT

5 - ARMEE DE L'AIR	III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
A - BASE AERIENNE	1 - ETAT MAJOR GENERAL
a) - INFANTERIE MOTORISEE	A - MINUSCA
Lieutenant-Colonel <b>KIAKAKA (Jean Emile)</b> BA 02/20	a) - INFANTERIE MOTORISEE
POUR LE GRADE DE: LIEUTENANT-COLONEL OU CAPITAINE DE FREGATE	Commandant <b>AKOUABOSS (Guy Florian)</b> OPEX
SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
I - STRUCTURES RATTACHEES	A-ENIA/ZMD
A - CABINET	a) - INFANTERIE MECANISEE
a) - CHANCELLERIE	Commandant <b>APELE OKOUNA (Prosper)</b> PC ZMD9
Commandant <b>GHOMA-BOUBANGA (Serge Eugène)</b> CAB/M	3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE
B - GARDE REPUBLICAINE	A - DIRECTIONS CENTRALES
a)- INFANTERIE MOTORISEE	a) - INFORMATIQUE
Commandant <b>OKEMBA (Antoine)</b> GR	Commandant <b>YOKA ATSAVOUSSA (Jean)</b> DCC
C - DIRECTIONS GENERALES	4 - COMMANDEMENT DES ECOLES
a)- INFANTERIE MECANISEE	A - COMMANDEMENT DES ECOLES
Commandant <b>KOUAKO (Cyrille)</b> DGSP	a) - ADMINISTRATION
SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Commandants :
STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N	<b>LOEMBA (Eric)</b> COMEC
A - DIRECTIONS GENERALES	<b>IBATA (Marien Davy Dimitri)</b> COMEC
a) - ADMINISTRATION	5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES
Commandant <b>BIDOUNGA (Anasthase)</b> DGAF	A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
b) - INFORMATIQUE	a) - INFANTERIE MOTORISEE
Commandants :	Commandant <b>LIBOTO (Alain Serge)</b> DDRM
<b>EKOUYA ITOUA (Bienvenu)</b> DGE	6 - ARMEE DE TERRE
<b>DEBENGUE (Marcellin)</b> DGASCOM	A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
B - DIRECTIONS CENTRALES	a) - INFANTERIE AEROPORTEE
a) - SANTE	Commandant <b>ESSONGO MALINGO (Ghislain Aurélien)</b> GPC
Commandants :	B - BRIGADES
<b>MOUENIKONGA (Emmanuel)</b> DCSS	a) - INFANTERIE MECANISEE
<b>DZOLI (Samuel)</b> DCSS	Commandant <b>OKO (Médard)</b> 10 BDI
II - CONTROLE SPECIAL DGRH	C - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
A - DETACHES OU STAGIAIRES	a) - ADMINISTRATION
a) - CARTOGRAPHIE	Commandant <b>MOSSALA GAMPIO</b> ZMD4
Commandant <b>MORANGA (Guy Simplicie)</b> CS/DP	7 - ARMEE DE L'AIR
	A - ETAT-MAJOR
	a) - GESTION
	Commandant <b>NGUEMBO (Bruno Saturnin)</b> EMAIR

B - BASE AERIENNE		SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
a) - INFANTRIE MOTORISEE		I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N	
Commandant <b>N'LEMVO (Jean)</b>	BA 02/20	A - CABINET	
8 - MARINE NATIONALE		a) - ADMINISTRATION	
A - 31E GROUPEMENT NAVAL		Capitaine <b>BOUANGA MILLARES (Daniel)</b>	CAB/MDN
a) - FUSILIER-MARIN		B - DIRECTIONS GENERALES	
Capitaine de Corvette <b>SIREME AMBELI (Delphin)</b>	31E GN	a) - INFANTRIE MECANISEE	
IV - GENDARMERIE NATIONALE		Capitaine <b>MBOUSSA (Bernard)</b>	DGE
A - COMMANDEMENT		b) - INFANTRIE MOTORISEE	
a) - GENDARMERIE		Capitaines :	
Commandant <b>ETOUA (Nestor)</b>	COM GEND	<b>BAFOUETELA LOUBASSA (Auguste Auxence Jean Loup)</b>	DGRE
B - ECOLE		<b>OPANDZA (Wilson Alphonse)</b>	DGE
a) - GENDARMERIE		C) - ADMINISTRATION	
Commandant <b>MOKAYE (Paulin)</b>	ECOLE GEND	Capitaines :	
POUR LE GRADE DE : COMMANDANT OU CAPITAINE DE CORVETTE		<b>MOUKOUYOU (Lucien Claude Vilaret)</b>	DGAF
SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		<b>SABI (Emile)</b>	DGAF
I - STRUCTURES RATTACHEES		<b>TCHICAYA TCHILOUMBOU (Stephen Gaston)</b>	DGE
A - CABINET		<b>ELENGA (Jean Marie)</b>	DGE
a) - INFANTRIE MECANISEE		C - DIRECTIONS CENTRALES	
Capitaine <b>NOUANY MPOZI (Lairret Eustache)</b>	CAB/M	a) - SECURITE	
b) - ARTILLERIE		Capitaine <b>KOUDZANI (Symphorien)</b>	DCSM
Capitaine <b>ENGAMBE (Guy Noël)</b>	CAB/M	b) - SANTE	
B - GARDE REPUBLICAINE		Capitaines :	
a) - INFANTRIE MECANISEE		<b>BITARI (Ignace)</b>	DCSS
Capitaine <b>NGUEKO (Simplice)</b>	GR	<b>DONIAMA (Maurice)</b>	DCSS
C - DIRECTIONS GENERALES		<b>KOUA (Benjamin)</b>	DCSS
a) - INFANTRIE MECANISEE		<b>LEKIBI (Bertran)</b>	DCSS
Capitaine <b>AMBENDE (Eugene)</b>	DGSP	<b>MAMPASSI KOMBO (Guy Florent Armel)</b>	DCSS
b) - TRANSMISSIONS		<b>LEKIBI (Bertran)</b>	DCSS
Capitaine <b>GOTENE OCKWERE GOTOUSS (Arnaud Wilfrid)</b>	DGSP	<b>MONGO (Emmanuel Herbin)</b>	DCSS
		II- CONTROLE SPECIAL DGRH	
		A - DETACHES OU STAGIAIRES	
		b) - INFANTRIE MOTORISEE	
		Capitaines :	
		<b>NGAMA (Germain)</b>	CS/DP
		<b>HOLLAT (Guy Stall De Vianney)</b>	CS/DP
		a) - GENDARMERIE	
		III - FORCES ARMEES CONGOLAISES	
		I -ETAT MAJOR GENERAL	
		A - CABINET	
		Capitaine <b>N'DZOULA (Roméo)</b>	CAB/CEMG

2- PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE	b) - GENIE
A -EMIA / ZMD	Capitaine <b>EFFEIN (Oswald Kelvin Thierry)</b> 1 ER RG
a) - INFANTRIE MECANISEE	C) - ADMINISTRATION
Capitaine <b>OYENDZA ATTIKI MOKOUBA (Espérance)</b> PC ZMD5	Capitaine <b>EKEON (Maxime Angesilas)</b> 1 ER RB
b) - INFANTRIE MOTORISEE	B - BRIGADES
Capitaine <b>NDJILA-MAYAMOU (Cyr Freddy)</b> PC ZMD7	a) - INFANTRIE MECANISEE
C ) - ADMINISTRATION	Capitaines :
Capitaine <b>KOUMBA DACKO (Julien)</b> PC ZMD9	<b>OKOMO (Patrick Hervé)</b> 40 BDI
	<b>NGANDZIE (Julveny)</b> 40 BDI
3- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE	b) - INFANTRIE MOTORISEE
A - INFANTRIE MECANISEE	Capitaines :
a) - ADMINISTRATION	<b>NGAKOSSO (Jean Robert)</b> 40 BDI
Capitaine <b>KOUTOU (Borgia Hector)</b> COM LOG	<b>NDINGA (Marien)</b> 10 BDI
B - DIRECTIONS CENTRALES	C) - MATERIEL
a)-INFANTRIE MOTORISEE	Capitaine <b>GAMA (Jean roger)</b> 40 BDI
Capitaine <b>NGOT MOUKIAMA (Wilson)</b> DCC	d) - ADMINISTRATION
4- COMMANDEMENT DES ECOLES	Capitaines :
A - COMMANDEMENT DES ECOLES	<b>AKOLI (Diane Audrey)</b> 40 BDI
a) - INFANTRIE MOTORISEE	<b>NGOMA MVOUMBI (Frédéric)</b> 10 BDI
capitaine <b>DILOU (Bertin)</b> COMEC	7 - ARMEE DE L'AIR
B – ACADEMIES	A - ETAT-MAJOR
a)-INFANTRIE MECANISEE	a) - ADMINISTRATION
Capitaine <b>NGAKOUA (Albert)</b> AC MIL	Capitaine <b>BANSIMBA BOUDZOUYOU (Melanie Rhode)</b> EMAIR
b) - INFANTRIE MOTORISEE	8 MARINE NATIONALE
Capitaine <b>DIAMBOU (Jean Arel Clyde)</b> AC MIL	A - 32E GROUPEMENT NAVAL
5- RENSEIGNEMENTS MILITAIRES	a) - INFANTRIE MOTORISEE
A - DIRECTIONS CENTRALES	Lieutenant de Vaisseau <b>FOUTI (Yvon Armand)</b> 32E GN
a) - INFANTRIE MOTORISEE	b) - FUSILIER-MARIN
Capitaine <b>IKIERI (Jerôme)</b> D.C.R.M	Lieutenant de Vaisseau <b>MBOUSSA GANKI (Maurice)</b> 32E GN
6 - ARMEE DE TERRE	B - 31 E GROUPEMENT NAVAL
A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE	a) - FUSILIER-MARIN
a) - ARTILLERIE SOL - AIR	Lieutenant de Vaisseau <b>NGNONGNO (Hilaire)</b> 31E GN
Capitaine <b>MIONLABI (Giraud Auxere)</b> 1 ° RASA	



## b)- MECANIQUE DE NAVIGATION

Lieutenant de Vaisseau **NZAOU-TSIMBI (Yann Bienvenu)**  
31E GN

## C - NAVIGATION

Lieutenant de Vaisseau **BOKAMBA YANGOUMA (Jean Michel)**  
31E GN

## C - 33E GROUPEMENT NAVAL

## a) - FUSILIER-MARIN

Lieutenant de Vaisseau **TITA (Gaston)** 33E GN

## D - 34E GROUPEMENT NAVAL

## a) - MECANIQUE DE NAVIGATION

Lieutenant de Vaisseau **ENGOSSO (Franly Romaric)**  
340 GN

## IV - GENDARMERIE NATIONALE

## A – COMMANDEMENT

## a) - GENDARMERIE

Capitaine **BOUKOULOU (Paul Marie)** COM GEND

## B- ECOLE

## a) - ADMINISTRATION

Capitaine **MOSSENDZEDI MOSSOLI** ECOLE GEND

## b)- GENDARMERIE

Capitaine **GOMA (Marcel Vincent)** ECOLE GEND

## C - REGIONS DE GENDARMERIE

## b) - GENDARMERIE

Capitaines :

**MASSAMOUNA (Simon )** R. GEND BZV  
**NGOMA (Claude Alain)** R. GEND KL  
**MBOUNGOU (Florent)** R. GEND NRI  
**MPELE GOMA (Wilfrid)** R. GEND LIK

Le Premier ministre, chef du gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

## NOMINATION

**Arrete n° 1619 du 30 mars 2018.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 (2<sup>e</sup> trimestre 2018)

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## I - STRUCTURES RATTACHEES

## A - GARDE REPUBLICAINE

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenants :

**NGOH (Marcel)** GR  
**OBESSOU KORRO (Beaurel)** GR  
**OKOMBO NGOMBE (Francia Eric)** GR  
**ONDENDE (Rock Gaëtan)** GR  
**OKOMBO NGOMBE (Francia Eric)** GR  
**ABONI OLANDA (Jerry)** GR

## B - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenants :

**KOUROUKOUROU (René)** DGSP  
**NGOLO OSSEBI (Alphonse)** DGSP  
**OWASSA (Barnabas Theofrast Hubert)** DGSP

## SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## I STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

## A - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **GAMBOLO EKONGO (Habib Lionel)** DGE

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **KOMBE MABOTAWA (Adrien)** DCSS

## b) - SANTE

Lieutenants :

**AYAH (Jean Paul II)** DCSS  
**ELENGOUA COMY (Jigla Francis)** DCSS  
**LIVANGO NDOLLO (Léopold)** DCSS  
**MFOUTOU-MABOULOU (Jacques Fanstin)** DCSS  
**MONGO (Vivien Arnaud)** DCSS

II – CONTROLE SPECIAL DGRH		5 - ARMEE DE TERRE	
A - DETACHES OU STAGIAIRES		A - ETAT - MAJOR	
a) - SANTE		a) - INFANTERIE AEROPORTEE	
Lieutenants :		Lieutenant <b>BOUYA (Felix)</b>	EMAT
<b>ONDZE OBOBA (Regis Wilfrid)</b>	CS/DF	B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE	
<b>EBE (Pacthea)</b>	CS/DF	a) - INFANTERIE MECANISEE	
III- FORCES ARMEES CONGOLAISES		Lieutenant <b>BOKANGUE (Emmanuel)</b>	1 <sup>ER</sup> RASS
1 - ETAT MAJOR GENERAL		b) - INFANTERIE MOTORISEE	
A - MINUSCA		Lieutenants :	
a) INFANTERIE MOTORISEE		<b>KEWEME (Jean Bruno)</b>	1 <sup>ER</sup> RB
Lieutenant <b>BOYONGA (Gommaire Prudence)</b>	OPEX	<b>SAKEMBET (Claude Arsène)</b>	1 <sup>ER</sup> RG
B - BATAILLON		c) - ARTILLERIE SOL-AIR	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		Lieutenant <b>OSSIBI (Jules Bertrand)</b>	1° RASA
Lieutenant <b>ELINGUI (Ely Stiff)</b>	BT	d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		Lieutenant <b>OKOTAKA-EBALE (Cédrick Joseph)</b>	1 <sup>ER</sup> RB
A - EMIA 1 ZMD		C - BRIGADES	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		a) - INFANTERIE MOTORISEE	
Lieutenant <b>NGONIATH KOMANDA (Lucrece)</b>	PC ZMD1	Lieutenants :	
b) - TRANSMISSIONS		<b>KONONGO (Christian Patrick)</b>	10 BDI
Lieutenant <b>MPEMBA BILONGO (Germain)</b>	PC ZMD1	<b>OLELI NIANGAME (Ulrich Wenseslas)</b>	10 BDI
3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE		b) - INFANTERIE MOTORISEE	
A - DIRECTIONS CENTRALES		Lieutenants :	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		<b>MOUMBOULI-POUKOUO</b>	40 BDI
Lieutenant <b>ELENG OBANDZE (Jimi Presley Armstrong)</b>	DCC	<b>SAMBA NGANGA (Luckelle Grange)</b>	40 BDI
B - BATAILLON		<b>ITOUA (Arsène)</b>	40 BDI
a) - INFANTERIE MOTORISEE		c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
Lieutenant <b>OMBOUMAHOU-OKOMBI (Craul)</b>	BATAILLON ES	Lieutenant <b>MBONGO (Achille Nestor)</b>	10 BDI
4 - COMMANDEMENT DES ECOLES		D - BATAILLON	
A - ACADEMIES		a) - INFANTERIE MOTORISEE	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		Lieutenant <b>MVOULA (Yann bonheur)</b>	245 BI
Lieutenants :		6 - ARMEE DE L'AIR	
<b>LISSEKE-LISSEKE (Bertrand Evrard)</b>	AC MIL	A - BASE AERIENNE	
<b>MABABIDY (Raoul Pierre André)</b>	AC MIL	a) - INFANTERIE MOTORISEE	
<b>MPASSI (Simon Franck Nerveil)</b>	AC MIL	Lieutenants :	
		<b>MIFOUNDOU (Jean Noel)</b>	BA 02/20
		<b>OKANA KOUD (Anel)</b>	BA 02/20
		<b>BAZEBIMIO (Reagan Larthéguy)</b>	BA 02/20

b) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **OYAMBA (Didier)** BA 01/20

7 - MARINE NATIONALE

A - 31<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de Vaiss. 10 CI **MOUNDZEO IGNOUMBA (Pascal)** 31<sup>E</sup> GN

b) - ARTILLERIE

Ens. de Vaiss. 1<sup>o</sup> CI **OBONGO ONANGA (Rudgar Raïs)** 31<sup>E</sup> GN

B - POSTE NAVAL

a) - INFANTRIE MECANISEE

Ens. de Vaiss. 1<sup>o</sup> CI **MONGONOU (Clavery Slaughter)** PN 01

C - 34<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

a) - NAVIGATION

Ens. de Vaiss. 1<sup>o</sup> CI **MALANDA (Erva Narcisse)** 340 GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Lieutenants :

**MABARI TOTHAUD (Franck Alain)** COM GEND

**AYESSA (Eric Symphor)** COM GEND

B - ECOLE

a) - GENDARMERIE

Lieutenants :

**OTSIE (Albert)** R.GEND BZV

**NGOUYA (Celmar Tommy)** R.GEND BZV

**MOUKILOU (Hermann Gildas Armel)** R.GEND LEK

**MIZERE LOUFOUMA (Jean Didier)** R.GEND POOL

**TAMBA MABIALA (Jean Michel)** R. GEND C-O

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>re</sup> CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

**ITOUA ODOUA (Jean Pierre)** GR

**OKANDZE (Borel Pythéas)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenant **WANDO (Edgard Godefroy)** DGSP

b) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

**MONDZONGO (Rolly Sosthène)** DGSP

**IBARA (Rockia Clech Joël)** DGSP

b) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

**ENZONGO (Tanguï Abel)** DGSP

**TSEMIABEKA (Wilfrid Marius)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION SANTE

Sous-lieutenant **ELEKE (Nestor Cruz)** DGAF

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SECURITE

Sous-lieutenant **MOSSA TOMBE (Brel Alphonse)** DCSCM

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **EKOUYA (Pierre Claver)** CS/DP

b) - SECURITE

Sous-lieutenant **OKEMBA IBONGUIBE (Jean Didime)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a) - TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **BATINA MILANDOU (Aristide)** BT

2 - PC 1 ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MIETE (Igor Davy)** PC ZMD2

## 3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

## A - BATAILLON

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

**NDZEYI-MBOUALE (Francine Elvire)** BATAILLON ES  
**ITOUA ZONDEA (Paul Cheryl Eder)** BRAEB

## b) - LOGISTIQUE

Sous-lieutenant **IBARA OLESSONGO (Jys Gaston)**  
BATAILLON ES

## 4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

## A - COMMANDEMENT DES ECOLES

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MOSSAMA MOSSILO (Mireille)**  
COMEC

## B - ACADEMIES

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NGOT KODET (Marcel)** AC MIL

## 5 - ARMEE DE TERRE

## A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **OTEMI (Faustin)** 1<sup>ER</sup> RG

## b) - INFANTRIE AEROPORTEE

Sous-Lieutenants :

**OPOUNGUI (Jean Romain)** GPC  
**OVOUNA-DALEKOMBA (Chancelier)** GPC  
**OBOA (Dosithée Florian Ferreol)** GPC

## C) - ARTILLERIE

Sous-lieutenant **ADOUA (Yvon Romuald)** 1ER RASS

## B - BRIGADES

## a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenants :

**OKOUERE OBAMBI (Giresse)** 40 BDI  
**OMBOMI (Michel)** 10 BDI

## b) - ARTILLERIE SOL - SOL

Sous-lieutenant **MAKITA (Gaston)** 10BDI

## C - TROUPE SPECIALS

## a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenant **MBANZOULOU (Alain Claude Sylvere)**  
RAH

## b) - MUSIQUE

Sous-lieutenant **MANDA (Jean Bruno)** RAH

## 6 - ARMEE DE L'AIR

## A - BASE AERIENNE

Sous-lieutenants :

**NGOMA (Franck Parfait)** BA 01/20  
**MIANTAMA (Chatelain Tudal)** BA 02/20  
**WAYAS (Ludin Patrick Berdole)** BA 02/20

## b) - NAVIGATION

Sous-lieutenants :

**OKOUANGO (Benny Berlangé)** BA 01/20  
**LOUZINGOU SAINT-AUFFRET (Charisme Benit)** BA

## 7 - MARINE NATIONALE

A - 32<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - MECANIQUE DE NAVIGATION

Ens. de Vaiss. 2<sup>o</sup> CI :**OKONINDE MEDI NGOÏA (Habib Janus)** 32E GN  
**BOMBETE (Gyrès)** 32E GN

## IV - GENDARMERIE NATIONALE

## A - ECOLE

## a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

**DIAMESSO (Paule Cisca)** ECOLE GEND  
**MANIOLA (Steve)** ECOLE GEND  
**MBOUSSA (Jacques)** ECOLE GEND  
**MOKONGO-MBONDZA (Stevis Chanele Cleve)** ECOLE GEND

## B - REGIONS DE GENDARMERIE

## a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

**ILOKI (Celestin)**  
**NGATSE (Joachim)**  
**BASSAMIO (Anicet Blaise)**

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES  
PEUPLES AUTOCHTONES**

## CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

**Arrêté n° 1652 du 3 avril 2018** portant  
changement de nom patronymique de Mme **NTOUMBA  
(Dorcias)**

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans " La Semaine Africaine ", n° 3551, du 8 décembre 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mme **NTOUMBA (Dorcias)**, de nationalité congolaise, née le 27 septembre 1959 à Brazzaville, de NKOUKA Adramane et de LOUHOHO Joséphine, est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mme **NTOUMBA (Dorcias)** s'appellera désormais **KIESSE (Dorcias)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE PATRONYME

**Arrêté n° 1653 du 3 avril 2018** portant adjonction de patronyme de M. **OKO (Joseph)**

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans " Les Dépêches de Brazzaville ", n° 2707, du 9 septembre 2016 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **OKO (Joseph)**, de nationalité congolaise, né le 6 juin 1960 à Etoro, de MBOLA Mathias et de GATO Alphonsine, est autorisé à adjoindre une deuxième particule à son patronyme actuel.

Article 2 : M. **OKO (Joseph)** s'appellera désormais **OKO-MBOLA (Joseph)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la sous-préfecture de Gamboma, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

RECONNAISSANCE DE DROITS  
FONCIERS COUTUMIERS

**Arrêté n° 1654 du 3 avril 2018** portant reconnaissance de droits fonciers coutumiers de la famille Tchimboussi, terre de Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, en son article 4 ;

Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;

Vu le décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
 Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Loango, en date du 7 juillet 2016,

Arrête :

Article premier : Sont reconnus par l'Etat les droits fonciers coutumiers de la famille Tchimboussi, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du village Loango, district de Loango, département du Kouilou.

La tenure foncière visée ci-dessus couvre une superficie de huit-cent quarante virgule quinze hectares (840,15 ha), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	809954	9480738
B	809987	9486718
C	811221	9480721
p	811648	9480993
E	811790	9480962
F	812724	9481124
G	812755	9481117
H	812818	9481140
I	812829	948129
J	8152806	9481347
K	812796	9482694
L	813702	9483078
M	815043	9481414
N	815506	9482208
O	816389	9481725
P	814791	9481120
Q	812827	9479352
R	811879	9479059
S	812766	9482706
T	813282	9482757
U	813566	9483007

Article 2 : Le droit de disposer et de jouir du fonds de terre visé à l'article premier du présent arrêté s'exerce sans préjudice des espaces de terre couverts par tout permis de recherche ou d'exploitation.

Article 3 : Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans la superficie de huit cent quarante virgule quinze hectares (840,15 ha) reconnue par l'Etat sont la propriété exclusive de l'Etat.

Article 4 : Une rétrocession de 10% de la consistance de la tenure foncière indiquée à l'article premier du présent arrêté sera faite en faveur de l'Etat, en vue de constituer une réserve foncière domaniale, soit quatre-

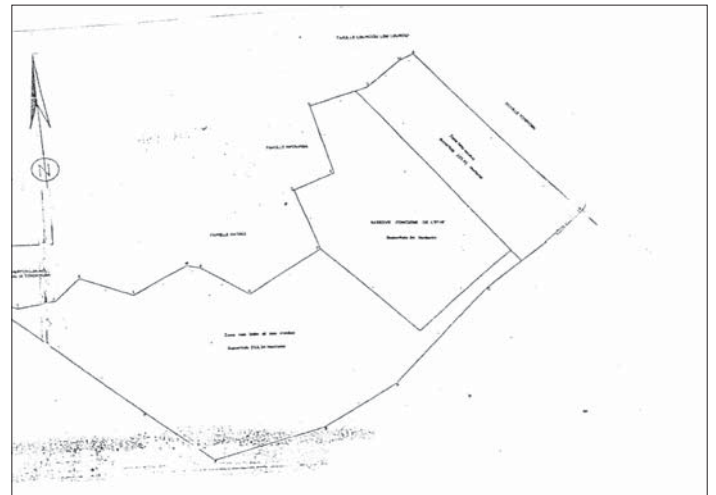
vingt-quatre hectares un are zéro centiare (84ha 01a 00ca) de réserve foncière de l'Etat.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des ministres prononcera le classement dans le domaine public de l'Etat des quatre-vingt-quatre hectares un are zéro centiare (84ha 01a 00ca).

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre MABIALA



REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILOU	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : / Bloc : / Pile : /	Demandé par : FAMILLE TCHIMBOUSSI
Superficie : 840,15 Hectares	Date : 17 OCT. 2017
Lieu : Loango	Enregistré sous le n°
Sous-Préfecture de Loango	Enregistré sous le n°
Département du Kouilou	Enregistré sous le n°
Levé et dressé par : Serge Alose MBDIKOU	Enregistré sous le n°
Collaborateur : Armand BABAKILA	Enregistré sous le n°
Dessiné par : Ange DJEMBO	Enregistré sous le n°
Echelle : 1/15000	Enregistré sous le n°
Mise à jour le :	Enregistré sous le n°

**Arrêté n° 1655 du 3 avril 2018** portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille Tchissenguéli, terre de Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, en son article 4 ;

Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;

Vu le décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Loango, en date du 7 juillet 2016,

Arrête :

Article premier : Sont reconnus par l'Etat les droits fonciers coutumiers de la famille Tchissengueli, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du village Loango, district de Loango, département du Kouilou.

La tenure foncière visée ci-dessus couvre une superficie de cinq cent trente-neuf virgule soixante-deux hectares (539,62 ha), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	815608	9480907
B	815909	9480172
C	815973	9480262
D	816221	9480044
E	815987	9479900
F	815657	9479400
G	815565	9479325
H	815573	9478896
I	815636	9478678
J	815616	9478582
K	815577	9478479
L	815319	9478392
M	813736	9477542
N	812618	9478440
O	814148	9479520
P	814630	9480420
Q	814788	9480807
R	814974	9480940
S	815310	9480953
T	815355	9480912
U	815406	9480856

Article 2 : Le droit de disposer et de jouir du fonds de terre visé à l'article premier du présent arrêté s'exerce sans préjudice des espaces de terre couverts par tout permis de recherche ou d'exploitation.

Article 3 : Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans la superficie de cinq cent trente-neuf virgule soixante-deux hectares (539,62 ha) reconnue par l'Etat sont la propriété exclusive de l'Etat.

Article 4 : Une rétrocession de 10% de la consistance de la tenure foncière indiquée à l'article premier du présent arrêté sera faite en faveur de l'Etat, en vue de constituer une réserve foncière domaniale, soit cinquante-trois-hectares quatre-vingt-seize ares zéro centiare (53 ha 96 a 00 ca) de réserve foncière de l'Etat.

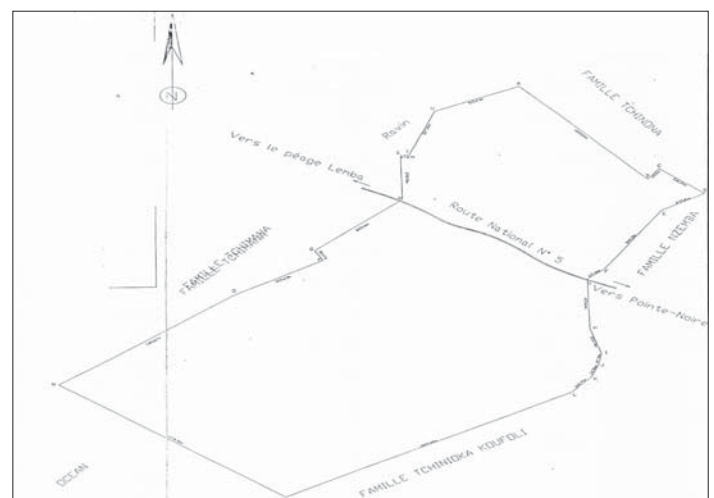
Article 5 : Un décret pris en Conseil des ministres prononcera le classement dans le domaine public de l'Etat des cinquante-trois hectares quatre-vingt-seize ares zéro centiare (53ha 96a 00ca).

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILOU	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : / Bloc : / Plot :	Demandé par : FAMILLE TCHISSENGUELI
Superficie : 539,62 Hectares	Date : 25 JUIL. 2017
Lieu : Loango	Enregistré sous le n°
Sous-Préfecture de Loango	Le Chef de Service
Département du Kouilou	Le Chef de Service
Levé et dressé par : Serge ALOISE MBOUKOU	Le Chef de Service
Collaborateur : Armand BABAKILA	Le Chef de Service
Dessiné par : Ange DJEMBO	Le Chef de Service
Echelle : 1/15000	Le Chef de Service
Mise à jour le :	Le Chef de Service



**Arrêté n° 1656 du 3 avril 2018** portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille Loungou Lou Loubou, terre de Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, en son article 4 ;

Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;

Vu le décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Loango, en date du 11 juillet 2016,

Arrête :

Article premier : Sont reconnus par l'Etat les droits fonciers coutumiers de la famille Loungou Lou Loubou, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du village Loango, district de Loango, département du Kouilou.

La tenure foncière visée ci-dessus couvre une superficie de cent quatre-vingt quatre hectares quatre-vingt onze ares (184ha 91a), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 32)

Points	X	Y
A1	0811195	9484376
A2	0811263	9484181
A3	0811245	9483872
A4	0811277	9483747
A5	0811370	9483571
A6	0811798	9483189
A7	0811419	9482880
A8	0810703	9483055
A9	0810534	9483490
A10	0809658	9483862

A11	0809475	9484041
A12	0809190	9484328
A13	0809153	9484392
A14	0809390	9484470
A15	0809668	9484399
A16	0809862	9484412
A17	0810091	9484323
A18	0810162	9484295
A19	0810386	9484269
A20	0810418	9484232
A21	0810525	9484189
A22	0810878	9484195
A23	0811150	9484373

Article 2 : Le droit de disposer et de jouir du fonds de terre visé à l'article premier du présent arrêté s'exerce sans préjudice des espaces de terre couverts par tout permis de recherche ou d'exploitation.

Article 3 : Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans la superficie de cent quatre-vingt quatre hectares quatre-vingt-onze ares (184 ha 91a) reconnue par l'Etat sont la propriété exclusive de l'Etat.

Article 4 : Une rétrocession de 10% de la consistance de la tenure foncière indiquée à l'article premier du présent arrêté sera faite en faveur de l'Etat, en vue de constituer une réserve foncière domaniale, soit dix-huit hectares quarante-neuf ares zéro centiare (18ha 49a 00ca) de réserve foncière de l'Etat.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des ministres prononcera le classement dans le domaine public de l'Etat des dix-huit hectares quarante-neuf ares zéro centiare (18ha 49a 00ca).

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

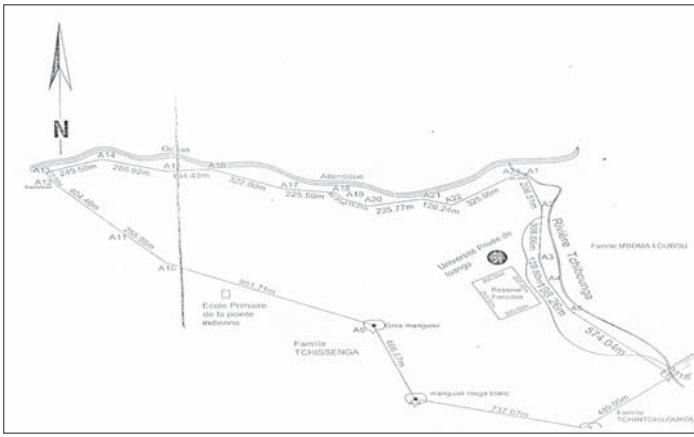
Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILOU	
PLAN DE DELIMITATION CONTRADICTOIRE	
Section : / Bloc : / Piles : /	Demandé par : FAMILLE LOUNGOU LOU LOUBOU
Superficie : 1840910.29m <sup>2</sup> = 184ha 091a	Date le : 08 AOUT 2017
Lieu : Loango (Pointe-Indienne)	Enregistré sous le n° 184/091/18/01/17
Sous-Préfecture de Loango	Levée et dressé par : NZILA NGOMA
Département du Kouilou	Dessiné par : Dady TSIBA
Echelle : 1/12000	Mise à jour le :

*Ngoma Ngoma*  
Géomètre Principal Assermenté

*Ngoma Ngoma*  
Géomètre du Cadastre Assermenté





**MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 1579 du 3 avril 2018.**

Mme **COUSSOUD (Tatiana Mireille Angélique)** est nommée attachée à la coopération du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 1374 du 23 mars 2018.**

M. **ALAKOUA (Patrick Valery)** est nommé conseiller au plan et au développement du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

**DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

**Création**

Département de Brazzaville

Année 2018

**Récépissé n° 033 du 3 avril 2018.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**EGLISE LA MAISONNEE**

**CHRETIENNE**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : pêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ à toutes les nations ; amener les croyants à la repentance et à la conversion ; préparer les chrétiens au retour du Seigneur Jésus Christ. *Siège social* : n° 39, rue Angama, arrondissement 6 Talangai , Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 novembre 2016.

Département de la Bouenza

Année 2017

**Récépissé n° 19 du 16 août 2017.** Déclaration à la préfecture du département de La Bouenza de l'association dénommée : "**MUTUELLE CONGOLAISE DE CONSOLATION DES VEUVES**" , en sigle "**MUCOCOV**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : éduquer et conscientiser les veuves à se prendre en charge ; encourager la veuve à se remarier en vue d'une réelle réinsertion dans la vie active ; reconforter les orphelins souvent restés à l'abandon à la suite du décès de leurs parents. *Siège social* : à Mouyondzi au quartier Haoussas. *Date de la déclaration* : 11 novembre 2016.

**DECLARATION DE PARTI POLITIQUE**

**MODIFICATION**

Département de Brazzaville

Année 2018

**Récépissé n° 001 du 16 mars 2018.** Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président du parti politique dénommé "**FAVEUR DEMOCRATIQUE POUR LA REPUBLIQUE**", en sigle "**F.D.R**" , précédemment reconnu par **récépissé n° 010 du 20 août 1996**, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination et d'adresse dudit parti. Ainsi ce parti sera désormais dénommé "**RASSEMBLEMENT PANAFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL**", en sigle "**R.P.D.I.**". *Objet* : œuvrer pour la réalisation de l'unité du Congo autour des principes d'égalité, de liberté, de démocratie, de loyauté et de justice ; contribuer avec toutes les forces vives de la nation au renforcement de la souveraineté nationale et à la sauvegarde de l'intégrité du pays ; œuvrer pour restaurer l'eau et réhabiliter le sens du service public. Son siège est désormais situé au n° 674, avenue Simon Kibamgou, Makélékélé, Brazzaville.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville